

**PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON**

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon*

Arrêté N° 2012 255 - 0003

**Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Défrichement préalable  
à la construction d'une miellerie et d'une habitation sur la commune de Vebron en Lozère**

**Le préfet de région,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le code de de l'expropriation, notamment ses articles L11-1 et R11-1 à 11-14 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09112P0032 relatif à la réalisation d'un défrichement pour la construction d'une miellerie et d'une habitation sur la commune de Vebron au lieu-dit Lou Bourel, situé dans le département de la Lozère, déposé par monsieur Ronan BOUANCHAUD, reçu le 09/08/2012 et considéré complet le 09/08/2012 ;

Vu l'arrêté N° 120244, en date du 23 juillet 2012 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 17 août 2012 et l'absence de réponse dans le délai de 15 jours,

Vu l'avis du commissariat de massif central du 20 août 2012,

Considérant que le projet porte sur un défrichement préalable à la construction de deux bâtiments, l'un à usage d'habitation et l'autre à usage professionnel agricole (miellerie),

Considérant que le projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R,122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares,

Considérant que le projet inscrit au sein d'une commune soumise au règlement national d'urbanisme (RNU), situé en limite de zone boisée est de faible emprise (0,06 ha),

Considérant que les superficies de pins noirs d'Autriche déboisées ne présentent pas un intérêt écologique particulier,

Considérant que le projet le situe dans une zone désignée au titre de Natura 2000, et qu'au regard de l'ensemble des éléments apportés par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation du site d'importance communautaire (SIC) « Vallées du Vallée du Tarn, du Tarnon et de la Mimente »,

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement,

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

L'opération de défrichement préalable à la construction d'une miellerie et d'une habitation sur la commune de Vebron objet du formulaire n°F09112P0032 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

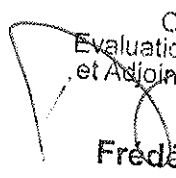
### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 11 SEP. 2012.  
Pour le préfet de région et par délégation,

Chef de l'Unité  
Evaluation Environnementale  
et Adjoint au chef de Service  
  
Frédéric DENTAND

#### Voies et délais de recours

#### décision dispensant le projet d'étude d'impact

##### Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région  
DREAL Languedoc-Roussillon  
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007  
34064 Montpellier cedex 02  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

##### Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

##### Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nîmes  
16, avenue Feuchères  
CS 88010  
30941 Nîmes Cedex 09